

GE_GERICHTE A/1439/2025 vom 22. Juli 2025

GE Cour de justice, 2025-07-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_1439_2025

FR: GE_GERICHTE A/1439/2025 du 22 juillet 2025

IT: GE_GERICHTE A/1439/2025 del 22 luglio 2025

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ ■ E 2 05 ; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 ■ LPA ■ E 5 10 ; art. 60 al. 1 LIPAD).

E. 2

Le litige ne porte que sur la conformité au droit de la décision de l'intimée de refuser la remise de copies du document intitulé « Confidentiality Agreement » conclu entre E_____ et la D_____ le 15 décembre 2021.

E. 2.1

La LIPAD régit l'information relative aux activités des institutions et la protection des données personnelles (art. 1 al. 1 LIPAD). Elle comporte deux volets. Le premier concerne l'information du public et l'accès aux documents ; il est réglé dans le titre II (art. 5 ss LIPAD). Le second porte sur la protection des données personnelles, dont la réglementation est prévue au titre III (art. 35 ss LIPAD). L'adoption de la LIPAD a renversé le principe du secret de l'administration pour faire primer celui de la publicité. Toutefois, l'application de la LIPAD n'est pas inconditionnelle. En effet, dans la mesure où elle est applicable, elle ne confère pas un droit d'accès absolu, mais prévoit des exceptions, aux fins notamment de garantir la sphère privée des administrés et de permettre le bon fonctionnement des institutions (ATA/427/2020 du 30 avril 2020 consid. 5 ; MGC 2000/VIII 7641 p. 7694 ; MGC 2001 49/X 9676 p. 9680 ss, 9697 et 9738). L'application des restrictions au droit d'accès implique une juste pesée des intérêts en présence lors de leur mise en œuvre (MGC 2000 45/VIII 7641 p. 7694 ss ; MGC 2001 49/X 9676 p. 9680).

E. 2.2

La LIPAD s'applique aux institutions, établissements et corporations de droit public cantonaux et communaux, ainsi que leurs administrations et les commissions qui en dépendent (art. 3 al. 1 let. c LIPAD). L'art. 24 LIPAD prévoit que toute personne, physique ou morale, a accès aux documents en possession des institutions, sauf exception prévue ou réservée par la LIPAD (al. 1). L'accès comprend la consultation sur place des documents et l'obtention de copies des documents (al. 2). La procédure d'accès aux documents est gratuite. Le Conseil d'État peut prévoir la perception d'émoluments pour la remise de copie papier, ainsi que lorsque la demande d'accès nécessite un surcroît important de travail. Le Conseil d'État règle les modalités et fixe le tarif des émoluments en fonction des frais effectifs et en tenant compte des besoins particuliers. L'autorité informe le requérant au préalable si elle envisage de prélever un émolument et lui en communique le montant (art. 28 al. 7 LIPAD). Les émoluments en cas de remise de copie papier de documents sont

précisés à l'art. 24 RIPAD. Il ressort du projet de loi sur la LIPAD que le droit d'accès est défini comme un droit de consultation sur place ainsi qu'un droit à l'obtention de copies (à l'instar de l'avant-projet de loi fédérale sur la transparence de l'administration), à l'exclusion d'un droit à l'obtention d'explications orales sur les documents (Mémorial du Grand Conseil du 26 octobre 2000 ; PL 8356). Au plan fédéral, non concerné ici, la LTrans vise à promouvoir la transparence quant à la mission, l'organisation et l'activité de l'administration fédérale, en garantissant notamment l'accès aux documents officiels (art. 1 LTrans), et renverse ainsi le principe du secret des activités administratives au profit de celui de la transparence (ATF 136 II 399 consid. 2.1 ; 133 II 209 consid. 2.3.1 ; FF 2003 1807, p. 1819). Selon l'art. 6 LTrans, toute personne a le droit de consulter des documents officiels et d'obtenir des renseignements sur leur contenu de la part des autorités (al. 1). Elle peut consulter les documents officiels sur place ou en demander une copie. La législation sur le droit d'auteur est réservée (al. 2).

E. 2.3

Le droit d'accès aux documents est cependant restreint aux conditions de l'art. 26 LIPAD. L'application desdites restrictions implique une juste pesée des intérêts en présence lors de leur mise en œuvre (MGC 2000 45/VIII 7694 ss ; MGC 2001 49/X 9680). Sont soustraits au droit d'accès les documents à la communication desquels un intérêt public ou privé prépondérant s'oppose (art. 26 al. 1 LIPAD ; art. 7 al. 1 du règlement d'application de la loi sur l'information du public, l'accès aux documents et la protection des données personnelles du 21 décembre 2011 - RIPAD - A 2 08 01). Tel est notamment le cas lorsque l'accès aux documents est propre à révéler des informations couvertes par des secrets professionnels, de fabrication ou d'affaires, le secret fiscal, le secret bancaire ou le secret statistique (let. i ; art. 26 al. 2 LIPAD).

E. 2.4

En l'espèce, l'objet du litige est limité à la décision de l'intimée de refuser l'obtention de copies du document auquel la recourante a sollicité l'accès. Le principe de l'accès à ce document n'est toutefois plus litigieux. En effet, suivant la recommandation du préposé, l'intimée a autorisé l'accès à l'accord de confidentialité, relevant qu'il ne constituait pas une exception au sens de l'art. 26 al. 2 let. i LIPAD. Il ressort de la décision entreprise que le refus d'obtenir des copies du document litigieux est motivé par la nécessité de prendre en compte, dans la pesée des intérêts commandée par l'art. 26 LIPAD, la confidentialité attachée à la collaboration menée entre les parties. Selon l'intimée, le principe de la bonne foi implique que la confiance placée par son partenaire privé au moment de la conclusion de l'accord de confidentialité soit considérée. Avec ce raisonnement, l'intimée perd toutefois de vue que la pesée des intérêts en présence a déjà été effectuée dans l'examen du droit d'accès au document sollicité et qu'au terme de celui-ci, la recourante s'est vue reconnaître un droit d'accès à l'accord de confidentialité. Le préposé, dont la recommandation a été suivie par l'intimée, a en particulier retenu que la transparence devait l'emporter en l'occurrence, l'accord de confidentialité ne démontrant qu'une volonté des parties contractuelles de maintenir le contenu de leur accord dans leur sphère privée, ce qui ne suffisait pas à exclure la mise en œuvre des droits d'accès conférés par la loi. Autre est la question de l'obtention d'une copie du document, qui concerne les modalités concrètes du renseignement. Or, selon la lettre claire de l'art. 24 al. 2 LIPAD, l'accès comprend la consultation sur place des documents et l'obtention de copies. Ainsi, à rigueur de texte, l'obtention de copies n'exige aucunement une pesée des intérêts en présence. Comme

mentionné, celle-ci a déjà été effectuée dans l'analyse des conditions du droit d'accès au document. La LIPAD consacre ainsi un véritable droit à l'obtention de copies en cas de droit d'accès aux documents sollicités, ce qui ressort d'ailleurs explicitement des travaux préparatoires. C'est également le régime prévu par le droit fédéral (art. 6 al. 2 LTrans) duquel s'est inspiré le législateur cantonal dans l'élaboration de la loi (cf. arrêt du Tribunal fédéral 1C_678/2023 du 9 décembre 2024 consid. 3.1.3 et les références citées, en particulier l'arrêt du Tribunal fédéral 1P.601/2003 du 26 novembre 2003 consid. 2.4). Enfin, l'intimée ne saurait se prévaloir du droit à la protection de la bonne foi de son cocontractant, n'étant pas elle-même titulaire de ce droit. C'est partant à tort que l'intimée a refusé la remise de copies du document, ce que le préposé a relevé à juste titre. Le recours sera ainsi admis et la décision entreprise en tant qu'elle refuse l'obtention des copies du document. La recourante a droit à la remise d'une copie du document sollicité, étant rappelé qu'un émolument peut être perçu par l'intimée conformément aux art. 28 al. 7 LIPAD et 24 RIPAD.

E. 3

Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 1'000.- sera mis à la charge de l'intimée (art. 87 al. 1 LPA) et une indemnité de CHF 1'000.- sera allouée à la recourante, à la charge de l'intimée (art. 87 al. 2 LPA). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.